

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTERRE

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe du Tribunal  
de Grande Instance de la Circonscription Judiciaire  
de Nanterre (Département des Hauts-de-Seine)  
République Française  
Au nom du Peuple Français

RÉFÉRÉS

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ RENDUE LE 31 JANVIER 2024**

N° RG 23/00473 - N° Portalis DB3R-W-B7H-YGAH

N° minute : 24/245

**Muriel MENAGER, Stéphane  
MENAGER, Jacqueline  
SEMINEL née RABIER**

c/

**S.A.S. CZC**

**DEMANDEURS**

**Madame Muriel MENAGER**  
1 rue du 19 mars 1962  
09100 SAINT JEAN DU FALGA

**Monsieur Stéphane MENAGER**  
7 rue du Cherche Midi  
11000 CARCASSONNE

**Madame Jacqueline SEMINEL née RABIER**  
Le Clos Occitan 2 ter, Chemin de la Galage  
09100 LA TOUR DU CRIEU

*représentés par Maître Sébastien BENA de l'AARPIGUILBAUD  
- BENA - OUMER, avocats au barreau de PARIS, vestiaire :  
B0992*

**DEFENDERESSE**

**S.A.S. CZC**  
130 avenue Paul Doumer  
92500 RUEIL-MALMAISON

*représentée par Maître Olivier ELBAZ, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire : C0183*

**COMPOSITION DE LA JURIDICTION**

**Président** : Karine THOUATI, Vice-présidente, tenant l'audience  
des référés par délégation du Président du Tribunal,  
**Greffier** : Esrah FERNANDO, Greffière

Statuant publiquement en premier ressort par ordonnance  
contradictoire mise à disposition au greffe du tribunal,  
conformément à l'avis donné à l'issue des débats.

Le juge des référés, après avoir entendu les parties présentes ou leurs conseils, à  
l'audience du 07 décembre 2023, a mis l'affaire en délibéré à ce jour :

Par acte sous seing privé renouvelé le 19 juillet 2017, Mesdames Muriel MENAGER, Jacqueline  
RABIER, Monsieur Stéphane MENAGER (indivision MENAGER) ont donné à bail commercial  
à la société CZC des locaux situés 130 avenue Paul Doumer 92500 RUEIL MALMAISON,

moyennant un loyer annuel de 60 000 euros, hors charges et hors taxes, avec indexation annuelle, payable par mois d'avance, locaux exploités comme restaurant asiatique depuis 25 ans.

Des loyers étant demeurés impayés à compter d'octobre 2019, le bailleur a fait délivrer un premier commandement de payer visant la clause résolutoire en date du 11 janvier 2022 pour une somme de 49 254,39 euros, puis un second en date du 12 octobre 2022 pour une somme de 109 678,41 euros.

Aucun règlement n'était effectué.

Par actes d'huissier du 8 février 2023, Mesdames Muriel MENAGER, Jacqueline RABIER, Monsieur Stéphane MENAGER (indivision MENAGER) ont fait assigner la société CZC devant la juridiction des référés aux fins de voir :

- constater l'acquisition de la clause résolutoire au 13 novembre 2022
- condamner la société CZC à lui payer la somme provisionnelle de 109 678,41 euros au titre de l'arriéré locatif arrêté au 1<sup>er</sup> octobre 2022 ,
- ordonner l'expulsion de la société CZC et celle de tous occupants de son chef des lieux loués avec, en cas de besoin, le concours de la force publique, condamner la société CZC au paiement d'une indemnité d'occupation provisionnelle égale à 6 713,78 euros par mois à compter de l'échéance du délai du commandement, soit 20 141,34 euros arrêté au 30 janvier 2023 à parfaire, jusqu'à la libération des locaux
- condamner la société CZC au paiement d'une somme de 2000 euros en vertu des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, et aux entiers dépens, en ce compris le coût des commandements.

A l'audience du 7 décembre 2023, Mesdames Muriel MENAGER, Jacqueline RABIER, Monsieur Stéphane MENAGER (indivision MENAGER) ont confirmé oralement les termes de leur assignation en actualisant certaines demandes :

- 109 678,41 euros d'arriéré locatif au 1<sup>er</sup> octobre 2022 inclus,
- 2685, 51 euros d'arriéré locatif pour la période du 1<sup>er</sup> au 12 novembre 2022,
- 97 722,60 euros d'indemnités d'occupation arrêtées au 7 décembre 2023,
- 5000 euros d'indemnité de procédure.

Mesdames Muriel MENAGER, Jacqueline RABIER, Monsieur Stéphane MENAGER (indivision MENAGER) indiquent déplorer l'attitude dilatoire du preneur ayant conduit au renvoi de l'affaire lors de l'audience du 15 mai 2023, et s'opposent à tout délai de paiement au motif que le preneur n'a pas payé un seul loyer depuis près de 24 mois -depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022- plongeant Madame SEMINEL et Monsieur MENAGER dans la précarité. Ils précisent que le loyer indexé se monte au 1<sup>er</sup> janvier 2023 à 7 248,38 euros suite au jeu de la clause contractuelle. Ils contestent la compétence du juge de la mise en état, incompetent pour constater l'acquisition de la clause résolutoire.

L'indivision produit l'état relatif aux privilèges et publications mentionnant la présence de créanciers inscrits sur le fonds de commerce, régulièrement notifiés.

A cette même audience, la société CZC soutient des conclusions selon lesquelles elle sollicite principalement de :

- déclarer Mesdames Muriel MENAGER, Jacqueline RABIER, Monsieur Stéphane MENAGER (indivision MENAGER) irrecevables et les renvoyer devant le juge du fond déjà saisi,
  - débouter Mesdames Muriel MENAGER, Jacqueline RABIER, Monsieur Stéphane MENAGER (indivision MENAGER) de toutes leurs demandes,
- Subsidiairement,
- lui accorder un délai de paiement de 24 mois
  - condamner Mesdames Muriel MENAGER, Jacqueline RABIER, Monsieur Stéphane MENAGER (indivision MENAGER) à lui payer 2000 euros d'indemnité de procédure, et aux dépens.

Elle soutient que selon l'article 789 du code de procédure civile c'est le juge de la mise en état qui est compétent ; que le commandement de payer du 12 octobre 2022 ayant été contesté au fond, il ne peut être qualifié d'infructueux ; que le second commandement est nul car il reprend des échéances du premier commandement ; que son chiffre d'affaire a chuté en 2020, 2021 et 2022 à cause de la crise sanitaire et que dès lors Mesdames Muriel MENAGER, Jacqueline RABIER, Monsieur Stéphane MENAGER (indivision MENAGER) ne peuvent réclamer tout loyer postérieur au 29 octobre 2020 ; que la révision du loyer aurait dû être notifiée par lettre recommandée ou acte d'huissier selon l'article R145-20 du code de commerce et qu'à défaut elle est nulle ; que le bailleur ne peut donc réclamer plus qu'un loyer de 60 000 euros par an sur les 5 dernières années ce qui signifie une restitution de 66 363 euros sur les 5 dernières années ; qu'enfin le dépôt de garantie ne pouvait excéder un terme sauf à devoir des intérêts au preneur sur le solde du dépôt de garantie.

Conformément à l'article 446-1 du code de procédure civile, pour plus ample informé de l'exposé et des prétentions des parties, il est renvoyé à l'assignation introductive d'instance et aux écritures des parties visées à l'audience.

### MOTIFS DE L'ORDONNANCE

#### Sur la compétence du juge de la mise en état

L'article 789 du code de procédure civile prévoit :

*« Lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour :*

*1° Statuer sur les exceptions de procédure, les demandes formées en application de l'article 47 et les incidents mettant fin à l'instance ;*

*Les parties ne sont plus recevables à soulever ces exceptions et incidents ultérieurement à moins qu'ils ne surviennent ou soient révélés postérieurement au dessaisissement du juge ;*

*2° Allouer une provision pour le procès ;*

*3° Accorder une provision au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Le juge de la mise en état peut subordonner l'exécution de sa décision à la constitution d'une garantie dans les conditions prévues aux articles 514-5, 517 et 518 à 522 ;*

*4° Ordonner toutes autres mesures provisoires, même conservatoires, à l'exception des saisies conservatoires et des hypothèques et nantissements provisoires, ainsi que modifier ou compléter, en cas de survenance d'un fait nouveau, les mesures qui auraient déjà été ordonnées ;*

*5° Ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction ;*

*6° Statuer sur les fins de non-recevoir.*

*Lorsque la fin de non-recevoir nécessite que soit tranchée au préalable une question de fond, le juge de la mise en état statue sur cette question de fond et sur cette fin de non-recevoir. Toutefois, dans les affaires qui ne relèvent pas du juge unique ou qui ne lui sont pas attribuées, une partie peut s'y opposer. Dans ce cas, et par exception aux dispositions du premier alinéa, le juge de la mise en état renvoie l'affaire devant la formation de jugement, le cas échéant sans clore l'instruction, pour qu'elle statue sur cette question de fond et sur cette fin de non-recevoir. Il peut également ordonner ce renvoi s'il l'estime nécessaire. La décision de renvoi est une mesure d'administration judiciaire.*

*Le juge de la mise en état ou la formation de jugement statuent sur la question de fond et sur la fin de non-recevoir par des dispositions distinctes dans le dispositif de l'ordonnance ou du jugement. La formation de jugement statue sur la fin de non-recevoir même si elle n'estime pas nécessaire de statuer au préalable sur la question de fond. Le cas échéant, elle renvoie l'affaire devant le juge de la mise en état.*

*Les parties ne sont plus recevables à soulever ces fins de non-recevoir au cours de la même instance à moins qu'elles ne surviennent ou soient révélées postérieurement au dessaisissement du juge de la mise en état. »*

En l'espèce,

La demande principale formulée par Mesdames Muriel MENAGER, Jacqueline RABIER, Monsieur Stéphane MENAGER (indivision MENAGER) est relative à l'acquisition de la clause résolutoire, qui ne figure pas dans les demandes listées à l'article 789 du code de procédure civile.

Dès lors, le juge des référés est bien compétent.

L'exception d'incompétence au profit du juge de la mise en état est donc rejetée.

### **Sur la demande de constat d'acquisition de la clause résolutoire**

L'article 834 du code de procédure civile dispose que dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal judiciaire peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Aux termes de l'article L. 145-41 du code de commerce :

*« toute clause insérée dans le bail prévoyant la résiliation de plein droit ne produit effet qu'un mois après un commandement demeuré infructueux. Le commandement doit, à peine de nullité, mentionner ce délai. / Les juges saisis d'une demande présentée dans les formes et conditions prévues à l'article 1343-5 du code civil peuvent, en accordant des délais, suspendre la réalisation et les effets des clauses de résiliation, lorsque la résiliation n'est pas constatée ou prononcée par une décision de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée. La clause résolutoire ne joue pas, si le locataire se libère dans les conditions fixées par le juge ».*

Le juge des référés peut constater la résiliation de plein droit du bail au titre d'une clause contenue à l'acte à cet effet, à condition que :

- < le défaut de paiement de la somme réclamée dans le commandement de payer visant la clause résolutoire soit manifestement fautif,
- < le bailleur soit, de toute évidence, en situation d'invoquer de bonne foi la mise en jeu de cette clause,
- < la clause résolutoire soit dénuée d'ambiguïté et ne nécessite pas interprétation ; en effet, la clause résolutoire d'un bail doit s'interpréter strictement.

L'article 1343-5 du code civil dispose :

*« Le juge peut, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, reporter ou échelonner, dans la limite de deux années, le paiement des sommes dues.*

*Par décision spéciale et motivée, il peut ordonner que les sommes correspondant aux échéances reportées porteront intérêt à un taux réduit au moins égal au taux légal, ou que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.*

*Il peut subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. »*

Les juges saisis d'une demande présentée dans les formes et conditions prévues à l'article 1343-5 du code civil peuvent, en accordant des délais, suspendre la réalisation et les effets des clauses de résiliation, lorsque la résiliation n'est pas constatée ou prononcée par une décision de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée. Dans ce cas la clause résolutoire ne joue pas, si le locataire se libère dans les conditions fixées par le juge.

L'octroi des délais de paiement autorisés par l'article 1343-5 du code civil relève du pouvoir discrétionnaire du juge.

#### En l'espèce,

Le commandement de payer du 12 octobre 2022, reproduit la clause résolutoire insérée au bail prévoyant un délai d'un mois après commandement de payer pour constater l'acquisition de la clause résolutoire.

Sur la copie du commandement de payer versée aux débats par Mesdames Muriel MENAGER, Jacqueline RABIER, Monsieur Stéphane MENAGER (indivision MENAGER), ne figure aucun décompte des sommes réclamées, ce qui créerait une contestation sérieuse quant à sa validité.

Néanmoins sur la copie du commandement de payer du 12 octobre 2022 versée aux débats par la société CZC, figure une page 3 présentant le décompte détaillé de la somme réclamée en principal, permettant au preneur la critique des sommes et échéances réclamées.

Sur le point de l'indexation, contestée par le preneur, le bail renouvelé entre les parties le 19 juillet 2007 indique, article « REVISION DU LOYER » page 3 :

*« le prix du loyer et des charges sont valables pour la première année du présent bail. Les parties conviennent à titre de condition essentielle et déterminante de la location que le PREMIER JANVIER de chaque année le loyer ou l'indemnité d'occupation sera révisé en plus ou en moins en fonction des variations de l'indice national du cout de la construction publié par l'INSEE ».*

La clause contractuelle ne prévoit aucune condition à l'indexation du loyer, de sorte que la contestation du preneur, qui conteste non pas le quantum de l'indexation, mais le principe de celle-ci en raison d'une prétendue obligation de notifier le nouveau loyer indexé par lettre recommandé ou acte d'huissier, n'est pas sérieuse.

Sur le point du dépôt de garantie, contesté par le preneur, le bail renouvelé stipule page 4 dans l'article « DEPOT DE GARANTIE », que le dépôt de garantie devra toujours être égal à trois mois de loyer en principal. Dès lors, la contestation du preneur qui conteste le fait que le dépôt de garantie soit supérieur à un mois, n'est pas sérieuse.

Sur le point des loyers dûs en période de crise sanitaire, contesté par le preneur, celui-ci n'indique pas quelles seraient les dispositions légales ou réglementaires relatives à la crise sanitaire qui permettraient selon lui de ne pas poursuivre le paiement des loyers de janvier 2022 et au-delà. Par ailleurs, il est constant que **la mesure générale et temporaire d'interdiction de recevoir du public n'entraîne pas la perte de la chose louée et n'est pas constitutive d'une inexécution, par le bailleur, de son obligation de délivrance. Un locataire n'est pas fondé à s'en prévaloir au titre de la force majeure pour échapper au paiement de ses loyers (Civ 3<sup>ème</sup>, 30 juin 2022, n° 21-19.889 – n° 21-20.127 – n° 21-20.190).**

Dès lors, la contestation du preneur tenant à l'impossibilité de poursuivre les loyers de janvier à octobre 2022 n'est pas sérieuse.

Sur le reste du quantum détaillé au décompte, figure un solde antérieur de 41 786,49 euros, non détaillé, qu'il convient de déduire de la somme non sérieusement contestable à prendre en compte pour apprécier le respect des causes du commandement, soit un total de 67 891,92 euros.

Selon le décompte au 7 décembre 2023 versé aux débats, aucun paiement n'a été effectué après le commandement de payer du 12 octobre 2022.

Dès lors, les causes du commandement n'ont pas été exécutées dans le délai d'un mois, et la clause résolutoire est acquise au 13 novembre 2022.

L'obligation de la société CZC de quitter les lieux n'étant pas contestable, il convient d'accueillir la demande d'expulsion dans les termes du dispositif.

L'indemnité d'occupation due par la société CZC depuis l'acquisition de la clause résolutoire et jusqu'à la libération effective des lieux par la remise des clés, sera fixée à titre provisionnel au montant du loyer contractuel outre les charges, taxes et accessoires.

### **Sur la demande provisionnelle**

Aux termes de l'article 835 alinéa 2 du code de procédure civile, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le président du tribunal peut accorder, en référé, une provision au créancier.

L'octroi d'une provision suppose le constat préalable par le juge de l'existence d'une obligation non sérieusement contestable au titre de laquelle la provision est demandée. Cette condition intervient à un double titre : elle ne peut être ordonnée que si l'obligation sur laquelle elle repose n'est pas sérieusement contestable et ne peut l'être qu'à hauteur du montant non sérieusement contestable de cette obligation, qui peut d'ailleurs correspondre à la totalité de l'obligation.

Cette condition est suffisante et la provision peut être octroyée, quelle que soit l'obligation en cause. La nature de l'obligation sur laquelle est fondée la demande de provision est indifférente, qui peut être contractuelle, quasi-délictuelle ou délictuelle.

Il appartient au demandeur de prouver l'existence de l'obligation, puis au défendeur de démontrer qu'il existe une contestation sérieuse susceptible de faire échec à la demande. La non-comparution du défendeur ne peut, à elle seule, caractériser l'absence de contestation sérieuse.

L'existence d'une contestation sérieuse s'apprécie à la date de sa décision et non à celle de sa saisine.

Aux termes de l'article 1353 du code civil, dans sa version applicable au litige, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

### **En l'espèce,**

Mesdames Muriel MENAGER, Jacqueline RABIER, Monsieur Stéphane MENAGER (indivision MENAGER) sollicitent une provision totale de 210 086,52 euros au 7 décembre 2023, incluant des indemnités d'occupation de même montant que le loyer appelé, loyer fixés à compter de janvier 2023 à la somme indexée de 7248,38 euros.

Sur le point de l'indexation, contesté par le preneur, le bail renouvelé entre les parties le 19 juillet 2007 indique, article « REVISION DU LOYER » page 3 :

*« le prix du loyer et des charges sont valables pour la première année du présent bail. Les parties conviennent à titre de condition essentielle et déterminante de la location que le PREMIER JANVIER de chaque année le loyer ou l'indemnité d'occupation sera révisé en plus ou en moins en fonction des variations de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE ».*

La clause contractuelle ne prévoit aucune condition à l'indexation du loyer, de sorte que la contestation du preneur, qui conteste non pas le quantum de l'indexation, mais le principe de celle-ci en raison d'une prétendue obligation de notifier le nouveau loyer indexé par lettre recommandé ou acte d'huissier, n'est pas sérieuse.

Sur le dépôt de garantie, contesté par le preneur, le bail renouvelé stipule page 4 dans l'article « DEPOT DE GARANTIE », que le dépôt de garantie devra toujours être égal à trois mois de

loyer en principal. Dès lors, la contestation du preneur qui conteste le fait que le dépôt de garantie soit supérieur à un mois, n'est pas sérieuse.

Sur les loyers dus en période de crise sanitaire, contestés par le preneur, celui-ci n'indique pas quelles seraient les dispositions légales ou réglementaires relatives à la crise sanitaire qui permettraient selon lui de ne pas poursuivre le paiement des loyers de janvier 2022 et au-delà. Par ailleurs, il est constant que **la mesure générale et temporaire d'interdiction de recevoir du public n'entraîne pas la perte de la chose louée et n'est pas constitutive d'une inexécution, par le bailleur, de son obligation de délivrance. Un locataire n'est pas fondé à s'en prévaloir au titre de la force majeure pour échapper au paiement de ses loyers** (Civ 3<sup>ème</sup>, 30 juin 2022, n° 21-19.889 – n° 21-20.127 – n° 21-20.190).

Dès lors, la contestation du preneur tenant aux dispositions légales et réglementaires relatives à la crise sanitaire n'est pas sérieuse.

Sur le quantum du décompte, il est observé que celui-ci mentionne un solde antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 d'un montant de 29 175,04 euros non détaillé, montant sérieusement contestable qu'il convient de déduire de l'obligation du preneur.

Le reste du décompte n'appelle pas d'observations susceptibles de constituer une contestation sérieuse.

Dès lors, l'obligation non sérieusement contestable de la société CZC au titre des loyers taxes accessoires et indemnités d'occupation n'est pas sérieusement contestable à hauteur de 180 911,48 euros arrêté au 7 décembre 2023.

Il y a lieu de condamner la société CZC par provision au paiement de cette somme.

#### **Sur la demande de délais de paiement**

La société CZC explique son absence de paiement par des difficultés financières remontant à la crise sanitaire. Elle produit ses bilans de 2019, 2020, 2021 et 2022 indiquant pour 2022 un chiffre d'affaires de 262 322 euros très légèrement supérieur au chiffre d'affaires de 2021. Elle ne remet aucun chèque à la barre.

De leur côté Madame Jacqueline RABIER et Monsieur Stéphane MENAGER produisent des justificatifs de dossier de surendettement et de menaces d'expulsion et justifient que l'indivision n'est plus en mesure d'accorder à la société CZC d'autres délais que ceux qu'elle s'est déjà largement accordés depuis janvier 2022.

Dès lors, la demande de délais de paiement sera rejetée.

#### **Sur les demandes accessoires**

La société CZC, qui succombe, doit supporter la charge des dépens.

L'équité et les circonstances de l'espèce commandent de condamner la société CZC à payer à Mesdames Muriel MENAGER, Jacqueline RABIER, Monsieur Stéphane MENAGER (indivision MENAGER) la somme de 3000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

### **PAR CES MOTIFS**

*Le juge des référés, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort, exécutoire à titre provisoire,*

Au principal, renvoie les parties à se pourvoir au fond, mais dès à présent, par provision;

**CONSTATE** l'acquisition de la clause résolutoire insérée au bail à la date du 13 novembre 2022;

**ORDONNE**, à défaut de restitution volontaire des lieux dans les quinze jours de la signification de la présente ordonnance, l'expulsion de la société CZC et de tout occupant de son chef des lieux situés **130 avenue Paul Doumer 92500 Rueil Malmaison** avec le concours, en tant que de besoin, de la force publique et d'un serrurier ;

**DIT** que le sort des meubles et autres objets garnissant les lieux sera réglé selon les dispositions des articles L433-1 et suivants et R433-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution ;

**CONDAMNE** la société CZC à verser à titre provisionnel à Mesdames Muriel MENAGER, Jacqueline RABIER, Monsieur Stéphane MENAGER (indivision MENAGER), à compter de la résiliation du bail et jusqu'à la libération effective des lieux par la remise des clés, une indemnité d'occupation égale au montant du loyer contractuel, outre les taxes, charges et accessoires ;

**CONDAMNE** par provision la société CZC à payer à Mesdames Muriel MENAGER, Jacqueline RABIER, Monsieur Stéphane MENAGER (indivision MENAGER) la somme de 180 911,48 euros au titre du solde des loyers, charges, taxes, accessoires, indemnités d'occupation arrêté au 7 décembre 2023,

**CONDAMNE** la société CZC à payer à Mesdames Muriel MENAGER, Jacqueline RABIER, Monsieur Stéphane MENAGER (indivision MENAGER) la somme de 3000 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

**CONDAMNE** la société CZC aux entiers dépens, en ce compris le coût du commandement du 12 octobre 2022 ;

**REJETTE** le surplus des demandes,

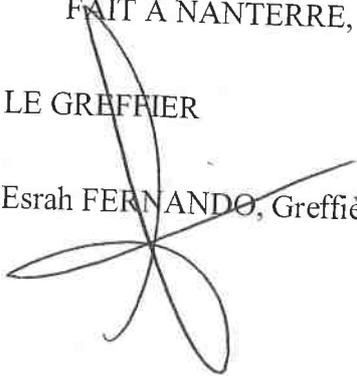
**RAPPELLE** que l'ordonnance de référé rendue en matière de clause résolutoire insérée dans le bail commercial a seulement autorité de chose jugée provisoire ;

**RAPPELLE** que la présente décision est exécutoire à titre provisoire.

FAIT À NANTERRE, le 31 janvier 2024.

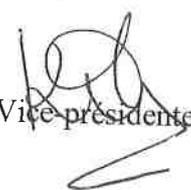
LE GREFFIER

Esrach FERNANDO, Greffière



LE PRÉSIDENT

Karine THOUATI, Vice-présidente



En Conséquence  
La République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution.  
Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main.  
A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.


Nanterre, le 05/02/24  
Le Greffier